



COMMUNE DE DORMELLES

Département de Seine et Marne
Arrondissement de Fontainebleau

ARRETE N° 43-2024

Arrêté réglementant le stationnement des gens du voyage

Le Maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles, dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent.

De même, s'agissant des communes ne figurant pas au schéma départemental, et qui disposent soit d'une aire soit contribuent à leur financement, leur maire peut prendre un arrêté d'interdiction de ce type.

Désormais, cette évacuation peut être décidée d'office par le préfet, sur demande du maire ou du propriétaire du terrain (art.9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000).

Le Maire de la commune de Dormelles ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

VU le schéma départemental approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2000 pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant que le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage est situé dans la commune de Champagne-sur-Seine.

ARTICLE 1 :

Le stationnement des gens du voyage en dehors du terrain désigné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Lorrez-le-Bocage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dormelles le 11 juillet 2024

Le Maire,

Francis LARGILLIERE

